

Les périodes d'immersion réalisées par des salariés en insertion

> Contexte

La mise en œuvre des mesures du Plan de cohésion sociale et les échanges du Grenelle de l'insertion ont révélé l'utilité de développer de nouveaux outils pour permettre aux personnes en difficulté d'acquérir une meilleure connaissance du milieu professionnel et de l'entreprise.

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'emploi, a donc introduit la possibilité, pour les salariés en insertion, de réaliser, en cours de contrat, des périodes d'immersion auprès d'un autre employeur.

Le décret n° 2009-390 du 7 avril 2009 est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

> Objectifs

La réalisation de périodes d'immersion vise à :

- faciliter l'acquisition de nouvelles compétences et diversifier les expériences professionnelles des salariés concernés;
- initier, le cas échéant, une procédure d'embauche dans le cadre d'un emploi pérenne de droit commun;
- créer des passerelles entre les employeurs de l'insertion par l'activité économique, les employeurs de contrats aidés du secteur non marchand et les employeurs du secteur concurrentiel.

> Présentation du dispositif

La réalisation de périodes d'immersion constitue un nouvel outil mobilisable, si nécessaire, dans le cadre du parcours du salarié employé :

- dans une structure de l'insertion par l'activité économique (entreprise d'insertion, association intermédiaire, atelier ou chantier d'insertion);
- ou, dans le cadre d'un contrat d'avenir ou d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, chez tout employeur du secteur non marchand.

> Le dispositif est sécurisé juridiquement

Chaque période d'immersion auprès d'une entreprise fait l'objet :

- d'une convention de mise à disposition à titre gratuit, conclue entre les deux employeurs en application de l'article L. 8241-2 du Code du travail qui autorise le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif;
- d'un avenant au contrat de travail du salarié.

La durée des périodes d'immersion est encadrée par deux limitations :

- chaque période d'immersion ne peut pas dépasser un mois calendaire;
- la durée cumulée de toutes les périodes d'immersion réalisées ne doit pas représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat de travail.

Donner un nouvel élan
à l'insertion
par l'activité économique



SECRETARIAT D'ETAT
CHARGE DE L'EMPLOI